

# Salubrité des aliments



## Produits de santé animale

### Introduction :

Le volet Salubrité des aliments (anciennement connu sous le nom *Lait canadien de qualité*) est conscient de l'utilisation des produits de santé animale (PSA) pour les bovins, cependant, le volet n'a pas le pouvoir de se prononcer sur le caractère acceptable de ces produits et doit donc s'en remettre à Santé Canada, l'organisme officiel de réglementation, pour ces renseignements.

Santé Canada est responsable de l'approbation des produits de santé animale (PSA). Ces produits sont des médicaments à faible risque sous forme pharmaceutique, utilisés pour maintenir ou améliorer la santé et le bien-être des animaux de compagnie et des animaux d'élevage. Ils ne sont pas destinés à traiter, à prévenir ou à guérir des maladies.

Les PSA contiennent des ingrédients comme des vitamines, des minéraux et des remèdes traditionnels.

### Exigences du volet Salubrité des aliments :

Le volet Salubrité des aliments a deux principales exigences pour l'administration de médicaments et de produits chimiques aux animaux, comprenant les PSA :

1. Les médicaments pour les bovins (y compris les bains de pied médicamenteux) doivent être approuvés au Canada pour l'utilisation chez les bovins. Le volet autorise aussi l'utilisation des produits biologiques figurant à la **section 5**, Listes des substances permises pour la production d'animaux d'élevage (CAN/CGSB-32.311), dans les conditions précisées, et l'utilisation des PSA qui figurent sur la *Liste C : Produits de santé animale* de Santé Canada, dans les conditions précisées et seulement pour administration topique ou orale.
2. Les médicaments pour les bovins (y compris les PSA) doivent être utilisés conformément à l'étiquette ou aux directives écrites d'un médecin vétérinaire.

### L'enjeu :

L'objectif principal du volet Salubrité des aliments est de veiller à ce que les producteurs produisent

du lait et de la viande salubres. Les exigences du volet sont destinées à assurer que les producteurs utilisent des produits de manière à ne pas compromettre la salubrité du lait et de la viande que leurs bovins produisent.

Si un PSA n'est pas approuvé par Santé Canada, il n'est pas approuvé pour l'utilisation chez les bovins dans le cadre du volet Salubrité des aliments. Ces produits doivent être administrés **seulement par voie buccale ou par application topique. Pour être acceptables, les produits doivent avoir un numéro notifié (NN), figurer dans la section 5 de la liste des substances autorisées ou être des auxiliaires de production.** S'ils ne sont pas utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les producteurs doivent obtenir des directives écrites d'un médecin vétérinaire pour pouvoir les utiliser.

Il est à noter que les médecins vétérinaires ne peuvent pas fournir de directives écrites pour des produits dont les ingrédients actifs sont inconnus, puisqu'ils ne connaissent pas leur niveau de toxicité ni leur efficacité, et qu'ils ne savent pas s'ils présentent un risque pour la salubrité des aliments.

Remarque : Le volet Salubrité des aliments reconnaît que le médecin vétérinaire de troupeau possède l'expertise professionnelle, a accès aux bases de données pertinentes et connaît la situation particulière de la ferme, ce qui lui permet de déterminer le risque pour la salubrité des aliments dans le cadre de l'utilisation de médicaments non approuvés. Cela ne signifie pas que le volet Salubrité des aliments attend des médecins vétérinaires qu'ils fournissent des directives écrites. Les médecins vétérinaires ont des obligations professionnelles et juridiques qui limitent les circonstances dans lesquelles ils peuvent fournir des directives écrites. Ils doivent avant tout être fidèles à ces obligations.

Le principal problème dans le cas des PSA réside dans le fait qu'en l'absence d'une approbation de l'organisme de réglementation ou de directives écrites d'un médecin vétérinaire, aux fins du volet Salubrité des aliments, il n'y a pas moyen de savoir si ces produits peuvent être utilisés sans danger chez les animaux producteurs d'aliments par diverses voies d'administration (p. ex., intramammaire, intramusculaire, etc.).

Certains produits sont utilisés en tant qu'aliments pour animaux ou additifs plutôt qu'à des fins médicinales. Pour aider à établir quand un aliment ou un additif n'est pas un médicament, veuillez consulter les définitions de drogue, de produit biologique et d'aliments/additifs aux pages suivantes.

### **Les normes nationales sur l'agriculture biologique :**

L'industrie biologique a élaboré les normes nationales sur l'agriculture biologique qui exigent que tous les intrants utilisés dans la production biologique (p. ex., les engrais, les aliments pour animaux, les traitements vétérinaires, etc.) soient approuvés par l'organisme de réglementation gouvernemental approprié pour l'utilisation prévue des produits, dans la mesure où la réglementation régit l'usage de tels intrants (paragraphe 1.7). Les normes nationales sur l'agriculture biologique interdisent également l'utilisation de substances qui ne figurent pas dans les Listes des substances permises.

Consultez cette liste dans le site Web de l'ACIA sous *Systèmes de production biologique : listes des substances permises*.

### **Qu'est-ce qu'un produit de santé animale?**

Les PSA sont des préparations issues de substances naturelles, habituellement d'origine végétale, et comprennent les remèdes homéopathiques. Santé Canada considère qu'ils sont des médicaments à faible risque sous forme pharmaceutique, utilisés pour maintenir ou améliorer la santé et le bien-être des animaux de compagnie et des animaux d'élevage. Les PSA ne sont pas destinés à traiter, à prévenir ou à guérir des maladies.

Les PSA contiennent des ingrédients comme des vitamines, des minéraux et des remèdes traditionnels.

## Définitions du processus d'approbation :

Le processus actuel d'approbation des médicaments reconnaît les produits de santé des animaux et les classe en quatre catégories : les médicaments, les produits biologiques, les aliments pour animaux/additifs et les PSA.

- 1) **Médicament** : la définition d'un médicament (« drogue ») dans la *Loi sur les aliments et drogues* est la suivante :

« drogue » : sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;

b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;

c) à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés.

Remarque : Le Manuel de référence de proAction utilise le terme médicament au lieu de drogue.

- 2) **Produit biologique** : Selon le Manuel de référence de proAction, les produits biologiques sont des médicaments obtenus à partir d'un tissu animal ou végétal. Les produits biologiques les plus souvent utilisés dans les fermes laitières sont les vaccins et les préparations d'immunoglobulines (anticorps). Le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments dit également que les produits biologiques vétérinaires incluent les vaccins, les bactérines, les bactérines-anatoxines, les produits d'immunoglobulines, les trousse de diagnostic vétérinaire et les produits biologiques vétérinaires dérivés de la biotechnologie.

Selon la *Loi sur la santé des animaux* :

« produit vétérinaire biologique » désigne :

- (a) les helminthes, protozoaires et micro-organismes,
- (b) les substances tirées de ceux-ci ou d'animaux, les mélanges de ces substances;
- (c) les substances d'origine synthétique qui sont fabriquées, vendues ou proposées pour utilisation dans le rétablissement, la correction ou la modification des fonctions organiques des animaux ou dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal des animaux, ou de leurs symptômes.

- 3) **Aliments ou additifs** : en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail* :

« aliment » est défini comme étant les substances ou mélanges de substances renfermant notamment des acides aminés, des produits antioxydants, des glucides, des condiments, des enzymes, des lipides, des éléments minéraux, des produits azotés non protéiques, des protéines, des vitamines, des liants pour agglomérés, des colorants, des agents moussants ou des aromatisants, lorsque cette substance ou ce mélange est fabriqué ou vendu pour servir, directement ou après adjonction à une autre de ces substances ou de ces mélanges, aux fins suivantes, ou est décrit comme devant servir :

- (a) à la consommation par des animaux de ferme;
- (b) à l'alimentation des animaux de ferme;
- (c) à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme.

**PSA** : médicaments sous forme pharmaceutique, utilisés pour maintenir ou améliorer la santé et le bien-être des animaux (p. ex. produits contenant des vitamines et des minéraux, des produits à base de plantes médicinales, des remèdes traditionnels et des remèdes homéopathiques), mais non destinés à traiter, à prévenir ou à guérir des maladies.

### Conclusion :

Dans la mesure où un produit est utilisé comme médicament ou comme produit biologique (selon les définitions qui précèdent) ou PSA, et non comme aliment ou additif, le volet Salubrité des aliments exige ce qui suit :

**Producteurs laitiers :** consultez votre médecin vétérinaire sur tout produit que vous utilisez comme médicament qui n'est pas approuvé pour l'utilisation chez les bovins laitiers ou que vous utilisez en dérogation des directives de l'étiquette. Obtenez des directives écrites d'un médecin vétérinaire pour ces produits, pour vous assurer que vous respectez les périodes de retrait recommandées.

Cela inclut les produits énumérés à la **section 5**, Listes des substances permises pour la production d'animaux d'élevage, ou les PSA associés à un numéro de notification (NN) de Santé Canada. L'utilisation d'un produit d'une manière qui n'est pas décrite dans les listes nécessite des directives écrites d'un médecin vétérinaire.

Si votre médecin vétérinaire ne peut vous fournir des directives écrites, demandez-lui un traitement de rechange approuvé et conforme aux directives de l'étiquette.

**Agents de validation :** toute utilisation de produits en tant que médicaments doit être conforme à l'étiquette, aux listes des substances permises pour la production biologique, ou aux directives écrites d'un médecin vétérinaire. Recherchez un numéro DIN ou un numéro NN qui indique l'approbation de Santé Canada. Lisez l'étiquette pour vérifier si le produit est approuvé pour l'utilisation chez les bovins. Enfin, vérifiez comment le producteur utilise le produit et si cette utilisation est conforme à l'étiquette, à la Liste des substances permises, à la liste des PSA ou aux directives écrites d'un médecin vétérinaire.

**Médecins vétérinaires :** en l'absence de normes et de données sur l'élimination de tout produit ne figurant pas sur la liste des PSA, le gFARAD canadien ne peut donner de renseignements précis sur la période de retrait à fixer pour ces produits. S'il ne s'agit pas de produits approuvés, les demandes ne peuvent être faites par l'entremise du site Web du gFARAD canadien; les médecins vétérinaires peuvent toutefois communiquer avec le gFARAD canadien au (306) 966-2543.

---

### Où m'adresser pour plus d'information?

1. Votre association provinciale de producteurs
  2. Consultez le site [www.producteurslaitiers.ca/proAction](http://www.producteurslaitiers.ca/proAction)
-